



## Arrêt

**n° 250 012 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sevda KARSIKAYA  
Place Colignon 37  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante, de nationalité turque, a contracté mariage en Turquie le 21 mars 2013 avec un compatriote, résidant en Belgique depuis le 4 septembre 2001.

Le 17 décembre 2013, elle s'est vue délivrer un visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 27 décembre 2013, elle a sollicité son inscription auprès de la ville de Charleroi. Elle a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 7 février 2014, la requérante a obtenu une carte A. En date du 9 mars 2015, cette carte a été prorogée jusqu'au 7 février 2016.

Le 24 février 2016, la partie requérante s'est vue notifier, via l'administration communale de Charleroi, un courrier daté 18 février 2016, l'invitant à fournir toute une série de documents ainsi que tous les éléments qu'elle entendait faire valoir en application de l'article 11, §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 19801.

Le 25 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le séjour. Ces décisions qui constituent les actes attaquées sont motivées comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

Nom : [partie requérante]

Prénom(s) :

Nationalité : Turquie

Date de naissance : [.....]

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :

[.....]

Résidant à: [.....CHARLEROI]

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que : <sup>2</sup>*

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*La personne rejointe en Belgique perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, l'attestation de chômage datée du 02.02.2016 nous informe que Monsieur [K., S.] (époux de l'intéressée) est actuellement indemnisé en Chômage complet au taux journalier comme chef de famille de 45,78 euros. Soit plus ou moins 1100,00 euros par mois. Précisons enfin que le site de la Banque Carrefour nous indique que Monsieur [K., S.] ne travaille plus depuis le 15 juillet 2015.*

*De plus, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée produit 3 recherches de travail de son époux datés du :*

*1° 09 février 2016*

*2° 26 janvier 2016*

*3° 12 janvier 2016*

*Soit 3 recherches entre juillet 2015 et mars 2016 (9 mois).*

*Précisons enfin que l'intéressée produit également un « CV » de son époux. Notons que ce document ne constitue en rien la preuve d'une recherche de travail mais seulement son parcours professionnelle.*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant né en Belgique.*

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 07.02.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8.7.2011, de l'article 41, alinéa 1 du protocole additionnel, de l'article 13 de la décision 1/80 du 19.9.1980 relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, de l'article 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste de l'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de précaution, du devoir de minutie et le droit d'être entendu »

Dans une première branche, elle fait valoir spécifiquement la violation des principes et dispositions suivants : « violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8.7.2011, de l'article 41, alinéa 1 du protocole additionnel, de l'article 13 de la décision 1/80 du 19.9.1980 relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 ».

Elle estime que la décision litigieuse emporte violation de l'article 13 de la décision n° 1/80 du 19 juillet 1980 et de l'article 41, alinéa 1 du protocole additionnel, qui prohibent toutes deux l'introduction de nouvelles restrictions concernant l'accès à l'emploi des travailleurs turques et des membres de leur famille en situation régulière quant à leur emploi et leur séjour, de même qu'en ce qui concerne leur liberté d'établissement et de prestation de services.

Elle se réfère aux arrêts Toprak et Oguz, de même que Dereci de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la portée de ces clauses de « standstill ».

Elle souligne que ces clauses ont un effet direct dans les états membres et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales. Elle précise que la décision n°1/80, est, pour sa part, applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Elle estime que l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, insérant l'exigence des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour l'octroi d'un séjour et soumettant le respect de cette condition à un contrôle de trois ans, a aggravé les conditions d'exercice de la liberté d'établissement des ressortissants turcs au regard des conditions qui leur étaient applicables, au moment de l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 et du protocole additionnel. Elle considère, par conséquent, que cette législation constitue une nouvelle restriction au sens de clauses de standstill contenues dans ces réglementations internationales et doit être écartée. Elle cite un arrêt du Conseil n° 181 625 du 31 mars 2016.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a retiré le séjour de la requérante en se fondant sur le constat conforme à l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la même loi dès lors que son époux ne bénéficie plus de moyens de subsistance suffisants, tels que requis par cette disposition. De manière plus spécifique, la partie défenderesse a estimé que le montant des allocations de chômage perçu par l'époux de la requérante est inférieur à 120% du revenu d'intégration.

3.2. En termes de requête, la partie requérante, qui ne conteste pas ce constat, estime toutefois que la loi du 8 juillet 2011 qui a inséré dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 l'exigence de preuve de *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* dans le chef du regroupant, a aggravé les conditions d'exercice de la liberté d'établissement des ressortissants turcs, en manière telle que cette disposition constitue une nouvelle restriction au sens de l'article 13 de la décision n°1/80 et 41, §1 du protocole additionnel

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie est libellé comme suit:

*« Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».*

Quant à l'article 41, §1er, du protocole additionnel, faisant intégralement partie de l'accord d'association, il énonce que : *« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas que les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 constituent de « nouvelles restrictions » au sens des dispositions internationales invoquées supra, mais considère en substance que ces clauses de « standstill » visent essentiellement les travailleurs turcs, ce que la requérante ne prétend pas être et qu'en outre ni elle ni son époux ne sont prestataires de services ou encore n'exercent une quelconque liberté d'établissement.

3.3. En l'occurrence, le Conseil entend rappeler à titre liminaire que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les clauses de « standstill » énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel prohibent de manière générale l'introduction de toute nouvelle mesure interne qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc d'une liberté économique sur le territoire de l'État membre concerné à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite décision ou dudit protocole à l'égard de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts du 11 mai 2000, Savas, C-37/98, point 69, ainsi que du 17 septembre 2009, Sahin, C-242/06, point 63 et jurisprudence citée).

Il a été ainsi jugé qu'une clause de « standstill », telle que celle inscrite à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, opère non pas comme une règle de fond, en rendant inapplicable le droit matériel pertinent auquel elle se substituerait, mais comme une règle de nature quasi procédurale, qui prescrit, *ratione temporis*, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté

d'établissement dans un État membre (voir arrêts du 20 septembre 2007, Tum et Dari, C-16/05, point 55, ainsi que du 21 juillet 2011, Oguz, C-186/10, point 28).

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, que ce soit par l'intermédiaire de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services, ce n'est qu'en tant qu'elle constitue le corollaire de l'exercice d'une activité économique que la clause de «standstill» peut concerner les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants turcs sur le territoire des États membres (arrêt 24 septembre 2013, Demirkan, C-221/11, point 55).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision n°1/80 est applicable en Belgique depuis le 1er décembre 1980. La condition litigieuse tenant aux moyens d'existence a été introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 9 juillet 2011. Cette exigence entraîne un durcissement des conditions d'admission, en matière de regroupement familial, existant auparavant, pour les membres de familles de travailleurs ressortissants d'un État tiers, de sorte qu'elle rend plus difficile ledit regroupement, en imposant à la personne rejointe de justifier de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Toutefois, il convient de souligner que les clauses de «standstill» énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, telles qu'interprétées par la Cour, ne comportent aucunement la reconnaissance d'un droit au regroupement familial ni d'un droit d'établissement et de séjour en faveur des membres de la famille des travailleurs turcs (arrêt du 12 avril 2016, Genc, C-561/14 p.45).

Ainsi qu'il a été exposé supra, ce n'est que dans la mesure où une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial, telle que celle en cause au principal, est de nature à affecter l'exercice par des travailleurs turcs, tels que l'époux de la requérante, d'une activité économique sur le territoire de l'État membre concerné, qu'il y a lieu de considérer qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de la clause de «standstill» visée à l'article 13 de la décision n° 1/80 ou de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel

Or, la requérante est entrée sur le territoire du Royaume non pas pour y exercer une activité économique, mais pour rejoindre son époux y résidant, afin de mener avec lui une vie familiale.

En revanche, ce dernier y est bénéficiaire des dispositions de l'article 6 de la décision n°1/80 précitée qui prévoit ce qui suit :

« Art. 6

*1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :*

*— a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;*

*— a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;*

*— bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.*

*2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.*

*3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales».*

La situation de l'époux de la requérante, travailleur turc régulièrement intégré sur le marché du travail en Belgique, se rapporte donc à une liberté économique, en l'occurrence la libre circulation des travailleurs.

Il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne qu'une telle situation relève du champ d'application de l'article 13 de la décision n° 1/80 (voir, en ce sens, arrêts Savas précité, C-37/98, point 58, ainsi que Abatay du 21 octobre 2003, C-317/01 et C-369/01, points 75 à 84, et arrêt Genc précité, C-561/14, point 36).

Dans cette perspective, c'est à la seule situation du travailleur turc résidant dans l'État membre concerné, en l'occurrence, l'époux de la requérante, qu'il convient de se référer pour déterminer s'il y a lieu, au titre de la clause de «standstill» visée à l'article 13 de la décision n° 1/80, d'écarter l'application d'une mesure nationale telle que celle en cause au principal, s'il s'avère que celle-ci est de nature à affecter sa liberté d'exercer une activité salariée dans cet État membre.

A cet égard le Conseil précise que la Cour a déjà jugé que « le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres, et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à leur intégration dans ces États » (voir arrêt du 19 juillet 2012, Dülger, C-451/11, point 42).

Or, dans son arrêt prononcé le 10 juillet 2019 dans l'affaire C-89/18, cette dernière a estimé également ce qui suit : « 28 Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial des travailleurs turcs résidant légalement dans l'État membre concerné, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur dans cet État membre de la décision n° 1/80, constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de cette décision, à l'exercice par ces travailleurs turcs de la libre circulation des travailleurs dans ledit État membre (arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, point 64 et jurisprudence citée).

29 Il en est ainsi puisque la décision d'un ressortissant turc de se rendre dans un État membre pour y exercer une activité salariée peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État rend difficile ou impossible le regroupement familial, de telle sorte que ledit ressortissant peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État membre concerné et sa vie de famille en Turquie (voir, en ce sens, arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, points 61 et 62).

30 En l'occurrence, en durcissant les conditions d'admission du conjoint d'un ressortissant turc, travailleur régulier sur le marché du travail danois, aux fins du regroupement familial, la mesure nationale en cause au principal constitue, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, au point 15 de ses conclusions, une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80, à l'exercice par B de la libre circulation des travailleurs dans l'État membre concerné. ».

Il convient dès lors d'appliquer par analogie les enseignements de cette jurisprudence au cas d'espèce.

En effet, bien que la requérante a déjà été autorisée au séjour en Belgique sur la base du regroupement familial, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a décidé de lui retirer ce séjour en se fondant sur les exigences d'une disposition qui constitue une nouvelle restriction au sens de l'article 13 de la décision n°1/80.

Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Par ailleurs, dès lors qu'elle était clairement informée de la nationalité turque de la requérante, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir invoqué le bénéfice des clauses de standstill, dans le cadre de son droit à être entendu.

Au surplus, il convient de rappeler que tant l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel de l'article 13 de la décision n° 1/80 ont un effet direct dans les États membres, de sorte que les droits qu'ils confèrent aux ressortissants turcs auxquels ils s'appliquent peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui leur sont contraires. Ces dispositions énoncent en effet, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, une clause non équivoque de «standstill», laquelle comporte une obligation souscrite par les parties contractantes qui se résout juridiquement en une simple abstention (voir, en ce qui concerne l'article 41, paragraphe 1, arrêt du 11 mai 2000, Savas, C-37/98, points 46, 47, 54 et 71, et en ce qui concerne l'article 13, arrêt du 20 septembre 1990, Sevince, C-192/89, point 26).

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la spécificité de la situation de la partie requérante, de nationalité turque, et de ses droits au regard de la décision n°1/80, et en particulier de l'article 13 de ladite décision tels qu'interprétés par la Cour de Justice.

La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui à la supposer fondée ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4 Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS